

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Salika Wenger, Olivier Baud, Jean Batou, Claire Martenot, Magali Orsini, Alberto Velasco, Caroline Marti, Marko Bandler, Roger Deneys, Christian Frey, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Lydia Schneider Hausser, Jean-Luc Forni, Frédérique Perler, Geneviève Arnold

Date de dépôt : 28 février 2017

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) et la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre b (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- b) les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office, à moins que ceux-ci puissent justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale ou qu'ils soient taxés d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée;

* * * * *

² La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Les personnes taxées d'office pouvant justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale, ainsi que celles faisant l'objet d'une taxation d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée, font exception ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Tous les ans, un nombre considérable de personnes sont taxées d'office dans le canton. Pour l'année fiscale 2014, ils étaient 15'812 contribuables à faire l'objet d'une taxation d'office, soit le 5,32% des contribuables genevois-es. Les raisons d'une taxation d'office sont diverses. Dans une grande partie des cas, elles sont dues à un oubli, à une incapacité de compléter sa déclaration ou encore à un simple retard. D'autres personnes font l'objet d'une taxation d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée. Dans un certain nombre d'autres situations, la taxation d'office concerne également des démarches opportunistes visant à différer et minimiser la charge fiscale. A l'exception de ce dernier cas de figure, qui relève d'une volonté délibérée d'occulter des revenus et fortunes soumis à l'impôt, les autres cas présentés ci-dessus ne relèvent pas d'une intention de soustraction fiscale mais de difficultés personnelles de compréhension ou d'organisation ou d'événements indépendants de la volonté des personnes.

Malgré le fait que les décisions de taxations d'office recouvrent des réalités variées, toutes les personnes soumises à ce mode de taxation voient leur accès à diverses prestations sociales empêché et cela indépendamment de leur situation matérielle personnelle. C'est le cas des PCFam et des subsides à l'assurance-maladie, dont les lois, la LPCC et la LaLAMal, prévoient expressément l'exclusion des prestations aux personnes taxées d'office.

Bien qu'il soit évidemment attendu que les contribuables soient en règle avec l'administration fiscale cantonale, leur barrer la route à certaines prestations en cas de taxation d'office est injuste et leur est préjudiciable. Et cela d'autant plus que le fait d'être taxé d'office les pénalise durant une année entière, jusqu'à la déclaration d'impôts suivante, sans leur laisser une chance de se mettre en règle dans l'intervalle. Lors de l'élaboration des lois et règlements définissant les conditions d'accès aux diverses prestations sociales cantonales, le législatif et l'exécutif cantonal ont estimé qu'une certaine partie de la population devait avoir accès à des aides afin de pouvoir vivre dans des conditions matérielles et sociales convenables. Ces prestations sociales sont distribuées aux personnes ayant des revenus modestes conformément à certaines valeurs fondamentales de la République et canton de Genève, proclamées aux articles 39 et 212 de sa Constitution. Il semble dès lors injuste d'écarter une partie de cette population de ces prestations alors même que leurs

conditions matérielles effectives se situent en deçà des limites fixées par le législateur. La partie des 5,32% des contribuables genevois-es taxés d'office dont les revenus sont inférieurs à ces limites doit avoir un accès égal aux prestations cantonales, dès lors que ces personnes manifestent une volonté de se mettre en règle avec l'administration fiscale cantonale.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le présent projet de loi est déposé afin que la taxation d'office ne représente plus un obstacle à l'accès à des prestations sociales pour les personnes à qui elles sont par essence destinées. Le but de la démarche n'étant évidemment pas de cautionner ou encourager le fait que des personnes ne soient pas en règle avec l'administration fiscale, ce projet de loi prévoit précisément que l'accès aux prestations soit conditionné à la justification de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale. Cette justification pourrait se traduire de diverses manières. par exemple par le dépôt d'une déclaration ordinaire, d'une déclaration hors délai ou encore par une demande d'acompte provisionnel, etc. Certaines procédures simplifiées existent déjà pour d'autres régimes de prestations, telle que celle en pratique pour l'accès aux bourses et prêts d'études. Il serait sans aucun doute judicieux de s'inspirer de cette dernière pour corriger un rigorisme de deux lois qui va à l'encontre de leurs buts.

La loi sur le revenu déterminant unique (RDU) prévoit dorénavant également un dispositif permettant de calculer le RDU de personnes dont les données financières ne sont pas encore disponibles, ce qui devrait éliminer les situations qui se voyaient entravées dans l'accès à certaines prestations non pas en raison d'une condition explicite de n'être pas taxées d'office, mais d'une exigence procédurale de fournir un avis de taxation qui de fait était impossible à satisfaire. Dès lors, nous proposons de modifier la LAMal et la LPCC de sorte que la taxation d'office ne soit plus un obstacle à l'accès aux prestations sociales de ceux qui les nécessitent. Etant entendu que ces derniers doivent remplir leur obligation de renseigner l'administration fiscale.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

L'incidence financière est difficilement calculable. Le vote de la mesure proposée dans le présent projet de loi, qui rendrait accessibles les prestations du SAM et des PCFam aux personnes taxées d'office, constituerait une potentielle charge supplémentaire pour des deux services. Cependant, il ne fait aucun doute que ces charges seraient en partie compensées par des économies substantielles et des transferts de charges à différents niveaux.

Dans un premier temps, le fait d'inciter les personnes taxées d'office à régulariser leur situation – induit par le présent projet de loi – afin d'avoir accès aux prestations sociales cantonales permettrait des économies au niveau de l'AFC et en matière de frais liés à des procédures de poursuites ou d'autres coûts de fonctionnement, qui pourraient être évités. Ensuite et principalement, des économies seraient réalisées en matière d'aide sociale. Le mécanisme entrant en jeu à ce niveau serait celui de la prévention. Prévention en matière sociale tout d'abord, étant donné que les prestations visées par le présent projet de loi ont pour objectif de permettre à des personnes ayant des revenus modestes de vivre décemment sans avoir à recourir à l'aide sociale au sens strict.

Le fait d'avoir accès à ces prestations – plus modestement pour les subsides à l'assurance maladie, mais plus sensiblement en ce qui concerne les PCFam – vise donc à empêcher une potentielle dégradation des conditions de vie, matérielles comme sociales, menant des personnes à l'aide sociale. Ce faisant, les modifications demandées dans le présent projet de loi représenteraient un transfert de charges de l'Hospice général, actuellement surchargé, aux prestations pouvant être obtenues en amont au sens de la hiérarchie des prestations sociales cantonales dessinée dans la LRDU. Le versement de prestations sociales ciblées permettrait d'éviter dans de nombreux cas une prise en charge globale à l'aide social et se révélerait sans doute moins coûteuse au final.

Par ailleurs, intervenir en amont permettrait de réaliser des économies nettes du fait de la non dégradation des conditions de vie intervenant avant d'être éligible à l'aide sociale. Finalement, cela permettrait aussi de baisser partiellement la pression sur les services de l'Hospice général, passablement engorgés.

Enfin, la prévention jouerait également en faveur d'une baisse des coûts liés à la santé. Lorsque l'on prend en compte les conclusions d'une étude de 2012 de l'Unité d'épidémiologie populationnelle des HUG, qui indique qu'à Genève « une personne sur cinq renonce à se faire soigner pour des raisons financières » ainsi que la réalité de l'augmentation des coûts de prise en charge et de traitement liée au fait de différer des soins pour des raisons financière, on réalise que l'ouverture de l'accès à des prestations sociales pour les personnes visée par le présent projet de loi pourrait avoir un effet préventif en leur donnant les moyens de se rendre à temps chez leur médecin. Ce faisant, la modification proposée dans ce projet de loi permettrait, pour une certaine population, une prise en charge en matière de soins plus précoce qui se révélerait moins onéreuse, à terme, pour les personnes elles-mêmes et pour

l'Etat, lorsqu'il se retrouve contraint de prendre à sa charge les frais médicaux de personnes n'ayant pas les moyens d'en assumer la charge.

Pour conclure, il est devenu banal de renvoyer sur l'aide sociale des personnes qui devraient relever d'autres régimes. Dans le même temps, l'augmentation importante du nombre de personnes à l'aide sociale ne cesse d'alarmer nombre d'observateurs, ainsi que les milieux politiques. Alors cessons de nous lamenter et orientons les ayants-droits sur les dispositifs de prestations idoines qui leur sont objectivement destinés et soutenons de réels plans de lutte contre la pauvreté. Dans cette perspective, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à soutenir le présent projet de loi.